

Le 27 février 2013

Madame Marie-Josée Harvey  
Coordonnatrice du secrétariat de la commission  
Bureau d'audiences publiques sur l'environnement  
Édifice Lomer-Gouin  
575, rue Saint-Amable, bureau 2.10  
Québec (Québec) G1R 6A6

**Objet : Projets de réserves de biodiversité pour sept territoires et de réserve aquatique  
pour un territoire dans la région de l'Abitibi-Témiscamingue  
Question complémentaire du 22 février 2013 (DQ15, n° 1)**

Madame,

Tel que demandé dans la correspondance reçue le 22 février 2013, nous vous fournissons les renseignements complémentaires concernant le processus mis en place pour intégrer le statut provisoire de protection des huit projets de réserves de biodiversité dans les documents de planification régionale pour la région administrative de l'Abitibi-Témiscamingue. Les huit projets de réserves de biodiversité et de réserve aquatique de la région administrative de l'Abitibi-Témiscamingue sont situés sur les territoires des MRC de La Vallée-de-l'Or et de Témiscamingue.

Les principaux documents régionaux de planification sont les schémas d'aménagement et de développement des MRC (SAD), le Plan d'affectation du territoire public (PATP) et le Plan régional de développement intégré des ressources du territoire (PRDIRT).

Référant aux responsabilités et pouvoirs du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, les orientations et les objectifs des schémas d'aménagement et de développement des MRC doivent traduire la volonté d'assurer l'atteinte de l'orientation gouvernementale d'assurer la protection du patrimoine naturel ainsi que le maintien des espèces fauniques et floristiques et de leurs habitats.

...2

En vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, les MRC n'ont pas l'obligation de prévoir les usages, normes et prescriptions pour les territoires ayant un statut temporaire ou permanent de réserve écologique. Cependant, si les MRC en édictent, ils doivent être conformes à ceux prévus par la Loi de la conservation du patrimoine naturel.

La MRC de La Vallée-de-l'Or a inscrit dans son schéma d'aménagement et de développement la présence de sept aires protégées sur son territoire, soit une réserve écologique et six réserves de biodiversité en voie de constitution. Les réserves de biodiversité projetées des marais du lac Parent (figure 6.8 d), du lac Saint-Cyr (figure 6.8 e) et du lac Wetetnagami (figure 6.8 f) sont spécifiquement présentées, accompagnées des superficies. Les réserves projetées des Dunes-de-la-Rivière-Attic et Wanaki ne sont pas mentionnées dans le document qui est entré en vigueur le 20 mai 2005 et modifié le 28 juin 2006. Il est précisé que « ... à la suite de l'octroi d'un statut provisoire de protection, les réserves de biodiversité projetées doivent être soumises à la consultation publique avant l'obtention d'un statut permanent ». En conséquence, la délimitation des territoires cartographiés ne se veut pas définitive.

La MRC de Témiscamingue dans son SAD entré en vigueur le 10 octobre 2012, énumère les trois projets retenus par le MDDEP, soit la réserve de biodiversité de la rivière Dumoine, de la Vallée-de-la-Rivière Maganasipi et des Basses-Collines-du-Ruisseau-Serpent (anciennement connue sous l'appellation de Lac Marin). Ces territoires, ainsi que la tenure des terres, leur superficie, l'échéancier et la cartographie sont identifiés à l'annexe 11 du document. Il est notamment spécifié que parmi les aires projetées, plusieurs projets de réserves de biodiversité peuvent changer de statut ou de délimitation. Ainsi, lorsque celles-ci seront officialisées, le schéma sera modifié pour inclure la délimitation finale, le statut final et les activités interdites.

Dès réception du décret établissant le statut permanent de la réserve de biodiversité, le conseil des maires de la MRC procédera à une modification du schéma d'aménagement. Le processus prévoit que la MRC prescrit, dans son document complémentaire, certaines normes visant à assurer une protection minimale des territoires d'intérêt. La MRC invite par la suite les municipalités locales à reconduire, voire même à bonifier, ces dispositions normatives à l'intérieur des règlements d'urbanisme. De plus, les municipalités locales devront identifier à l'intérieur de leur plan d'urbanisme, les sites d'intérêt écologique présents sur le territoire et définir des objectifs de protection et de mise en valeur.

Tel que vous le précisez, le plan de territoire mis en réserve en vue de la constitution d'une nouvelle aire protégée est inscrit au Plan d'affectation du territoire public (PATP). C'est le ministre des Ressources naturelles (MRN) qui est responsable de la démarche d'affectation et qui agit à titre de maître d'œuvre au gouvernement. Une table de concertation régionale, animée par le MRN et à laquelle participe le MAMROT, favorise la mise en œuvre, la mise à jour et le suivi. Un processus de mise à jour, coordonné par le MRN, est prévu aux deux ans pour intégrer les nouveaux éléments ajoutés par décret.

Autre outil de planification régionale, le PRDIRT est avant tout un document d'orientation qui, sans posséder de portée légale, fournit des balises régionales aux planifications sectorielles à l'affectation et à l'aménagement du territoire. Rédigé par la Commission régionale sur les ressources naturelles et le territoire (CRRNT) et adopté par la Conférence régionale des élus de l'Abitibi-Témiscamingue, le PRDIRT détermine des axes en traduisant les volontés de développement du milieu régional.

Sur la base de cet avis, une entente entre le MRN et la CRÉ est élaborée. L'entente actuelle de mise en oeuvre encadrant les travaux de la CRRNT s'étend jusqu'au 31 mars 2013. Les projets de réserves de biodiversité seront très certainement abordés lors de l'élaboration du prochain PRDIRT.

Espérant que ces informations complémentaires vous seront utiles dans la compréhension des processus régionaux, veuillez accepter, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le directeur,



Denis Moffet